

**RECOMMANDÉ**

Monsieur [REDACTED]

**Greffe provincial**

Place Saint-Lambert, 18A  
B 4000 Liège  
Tél. : 04 232 32 00  
Fax : 04 223 09 17  
www.provincedeliege.be  
0207.725.104

**Sanctions administratives communales**

Tél: 04 232 32 21/29 - Fax: 04 232 32 69  
greffe.sanctionnateur@provincedeliege.be

**Votre correspondant :**

Zénaïde Monti

**DOSSIER :** ENV-2012/62/000528

Liège, le 01/02/2013.

**DECISION**

**LA FONCTIONNAIRE SANCTIONNATRICE  
DESIGNEE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE**

Vu la partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu les articles D.139 et D.168 du même Code, fixant la procédure de désignation du fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu les délibérations du Conseil communal de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE du 26/05/2011 désignant Madame [REDACTED] en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice provinciale chargée d'infliger les amendes en matière de délinquance environnementale ;

Vu l'article 1 du Règlement communal en matière de délinquance environnementale adopté par le Conseil communal de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE en date du 21/10/2009, qui stipule que :

*« Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants:*

1° (...)

2° *l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2e catégorie). »*

Vu l'article 51 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui stipule que toute violation de l'article 7 du même Décret constitue une infraction de 2ème catégorie ;

Vu l'article D.160 du Livre Ier du Code de l'Environnement, qui énonce que toute infraction de 2ème catégorie pourra être sanctionnée par une amende administrative d'un montant maximum de 100.000,00 € ;

Vu le procès-verbal portant le numéro HU.64.L3.006120/2012 du 30/08/2012 (ci-après dénommé procès-verbal), rédigé par l'agent assermenté Monsieur ADRIAENSSENS, en sa qualité d'Inspecteur de la Zone de police MEUSE-HESBAYE ;

Considérant que la possibilité a été donnée à Monsieur [REDACTED] par la lettre recommandée du 21/09/2012, de présenter ses moyens de défense, tant par écrit dans les 15 jours, qu'oralement à sa demande expresse ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] n'a pas fait usage de ce droit ;

Attendu que Monsieur [REDACTED] n'est pas allé chercher son recommandé à la poste ;

Que la procédure reste cependant valable puisque, d'une part, une copie de ce courrier a été envoyée le même jour par pli simple et, d'autre part, Monsieur [REDACTED] est bien domicilié à l'adresse utilisée ;

Attendu qu'il ressort du procès-verbal que 22 sacs poubelles ont été découverts le 28/08/2012 au lieu dit « Bois Méan » à DOMMARTIN ;

Que de nombreux documents mentionnant l'adresse « [REDACTED] à 4470 SAINT-GEORGES-SUR-MÉUSE » figuraient parmi les déchets ménagers ;

Que l'habitation est occupée par Monsieur [REDACTED]

Attendu qu'il appartient à l'Autorité communale de promouvoir la salubrité et l'hygiène publiques, ce qu'elle a fait en adoptant un règlement relatif aux infractions environnementales ;

Attendu que l'état de malpropreté a pour conséquence, notamment, d'exaspérer les passants, qu'ils habitent la commune ou non, mais également de gêner la vie en société, et ce, sans préjudice de l'atteinte objective à l'environnement ;

Attendu que les dépôts illicites ont pour effet d'inciter d'autres personnes à ajouter des déchets supplémentaires ;

Qu'ils sont également susceptibles d'attirer des animaux rodeurs, lesquels répandraient les détritiques sur la voie publique ;

Attendu que Monsieur [REDACTED] n'ayant pas fait usage de ses droits de défense, n'apporte aucun élément permettant d'écarter ou d'atténuer sa responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés ;

Attendu que l'infraction est établie à suffisance, ce qui justifie l'imposition d'une amende administrative ;

Attendu que le montant de celle-ci doit être proportionnel à la gravité des faits ;

Attendu qu'il incombe à la seule Fonctionnaire sanctionnatrice d'examiner les éléments de la cause ;

**PAR CES MOTIFS :**

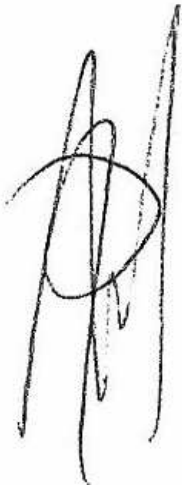
Décide, que les faits mis à charge de :

**Monsieur [REDACTED] domicilié à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, [REDACTED]**

**Sont établis et inflige** par conséquent une amende administrative d'un montant de **800 euros<sup>1</sup>**.

La présente décision est établie en double exemplaire : un à destination de Monsieur [REDACTED] et un à destination du Receveur communal, pour recouvrement.

Fait à Liège, le 01/02/2013.



Zénaïde Monti,  
Fonctionnaire sanctionnatrice.